

N° 319

SÉNAT

SESSION DE DROIT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1988

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi , ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'administration de la Nouvelle-Calédonie

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, *vice-présidents* ; Germain Authié, René-George Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jean Clouet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Andre Daugnac, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramaassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (9^e législ.) : 24, 38 et T.A. 5.

Sénat : 315 (1987-1988).

Nouvelle-Calédonie.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
OBSERVATIONS LIMINAIRES	4
EXAMEN DU PROJET DE LOI	5
1. Le transfert de l'exécutif territorial au haut-commissaire (article premier)	6
<i>- Les attributions du conseil exécutif et de son président sont transférées au haut-commissaire</i>	6
<i>- La période d'administration directe est limitée dans le temps</i>	7
2. La représentation consultative des "familles politiques" auprès du haut-commissaire (article 2) ..	8
<i>- Un comité représente "les principales familles politiques" du territoire auprès de l'exécutif territorial</i>	8
<i>- Un comité dont les attributions sont purement consultatives</i>	9
TABLEAU COMPARATIF	11
ANNEXES	13
1. Texte de la déclaration commune et des annexes ..	13
2. Loi n° 88-22 du 22 janvier 1988 portant statut de la Nouvelle-Calédonie (articles premier à 46)	17

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, constituée, aux yeux du Gouvernement, une première étape dans la mise en oeuvre de l'accord conclu, le 26 juin dernier, entre les représentants des principaux courants politiques du territoire de Nouvelle-Calédonie, réunis à l'hôtel Matignon, à l'initiative du Premier Ministre.

Il résulte en effet des dispositions de cet accord que, dès l'automne prochain, un nouveau statut du territoire devrait être soumis, par voie de référendum, à l'approbation de l'ensemble du peuple français. L'entrée en vigueur de ce nouveau statut, destiné à s'appliquer durant les dix prochaines années et qui conduirait à un scrutin d'autodétermination en 1998, devrait être précédée d'une période transitoire n'excédant pas une année durant laquelle la Nouvelle-Calédonie ferait l'objet d'une administration directe par l'Etat. Le transfert de compétences opéré à cet effet au bénéfice du haut-commissaire, qui redeviendrait ainsi l'exécutif du territoire, suppose que le législateur accepte de priver d'effet les dispositions de la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie, qui instituent un conseil exécutif du territoire et énoncent la liste de ses attributions : tel est précisément l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

*

* *

Le Parlement est aujourd'hui sollicité par le Gouvernement pour mettre en place un régime d'administration transitoire du territoire. Le projet de loi qui vous est ainsi soumis s'inscrit dans un processus complexe à propos duquel votre commission des Lois a souhaité formuler quelques observations liminaires.

La conclusion de l'accord du 26 juin constitue le premier résultat positif de la démarche entreprise par le Premier Ministre qui, dès son entrée en fonctions, a envoyé une mission sur le territoire ; "composée de personnalités représentant un large éventail d'opinions et de courants de pensée", cette mission était chargée de "rechercher les conditions d'un rétablissement du dialogue" entre les différentes communautés (1).

Dans une seconde étape, le Premier Ministre a reçu ensemble, à Paris, deux délégations, conduites l'une par le député RPCR, M. Jacques Lafleur, et l'autre par le président du FNLKS, M. Jean-Marie Tjibaou (2). Les négociations ainsi engagées ont abouti, le 26 juin dernier, à la signature d'un accord (voir annexes n° 1).

Si les fils du dialogue semblent aujourd'hui renoués -et l'on ne peut que s'en réjouir- il convient toutefois de demeurer prudent et réaliste, tant il est vrai que subsistent de nombreuses interrogations. Au nombre de ces interrogations, on rangera tout d'abord les réserves formulées par certains responsables politiques du territoire ; ces réserves laissent en effet craindre que l'approbation de l'accord ne soit pas aisément obtenue.

D'autres incertitudes résultent ensuite de la méthode retenue par le Premier Ministre, qui a indiqué qu'il entendait soumettre un nouveau statut pour la Nouvelle Calédonie à l'approbation de l'ensemble du peuple français. Ce recours à un référendum national peut certes paraître justifié par les propos mêmes du Premier Ministre qui considère, ainsi qu'il l'a déclaré au Sénat, le 30 juin dernier, à l'occasion des questions au Gouvernement, que l'approbation référendaire apporterait "la

(1) Communiqué du Conseil des Ministres du 18 mai 1988.

(2) Le président du LKS, M. Naisseline, était également membre de cette délégation.

garantie" de "l'ensemble des électeurs de France" et qu'elle scellerait "l'engagement de l'Etat" ; il peut également susciter certaines réserves, dans la mesure où la nature d'une telle consultation reste toujours ambiguë -l'histoire de la pratique institutionnelle sous la Cinquième République l'illustre suffisamment-, d'autant qu'une partie non négligeable du corps électoral, déjà sollicité par des scrutins répétés, risque de ne pas se rendre aux urnes, privant ainsi la consultation de la portée qu'en attend le Premier Ministre.

On peut enfin s'interroger sur le rôle qui est réservé au Parlement dans le processus qui a été engagé. Le 30 juin dernier, votre commission des Lois a entendu M. Michel Rocard sur les perspectives d'évolution en Nouvelle-Calédonie ; interrogé sur les modalités d'une association du Parlement à l'élaboration du statut et au déroulement de la procédure du référendum prévu pour l'automne prochain, le Premier Ministre a indiqué qu'il n'avait pas encore pris de décision sur ce point, mais il n'a pas écarté, a priori, la suggestion qui lui était faite d'un débat parlementaire sur la question calédonienne.

Face aux interrogations que suscite le processus engagé par le Premier Ministre et avant de procéder à l'examen des dispositions du présent projet de loi, votre commission des Lois a tenu à rappeler qu'il convenait, plus que jamais, d'être à l'écoute constante de toutes les communautés du territoire, ainsi qu'elle s'est elle-même efforcée de l'être depuis de très nombreuses années ; elle a également souligné que les résultats du scrutin d'autodétermination du 13 septembre 1987, réalisé dans des conditions de stricte régularité, devaient être pris en considération ; elle a enfin réaffirmé qu'il était impératif que l'autorité de l'Etat et le respect de la loi républicaine fussent assurés dans le territoire pour que le dialogue puisse, valablement et efficacement, être poursuivi.

*

* * *

Le projet de loi qui vous est soumis modifie, pour une courte période transitoire, les conditions de l'administration du territoire. Son dispositif s'organise autour de deux principes :

- le haut-commissaire reçoit la plénitude de l'exécutif du territoire ;

- il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un comité consultatif représentant les "principales familles politiques" du territoire.

1. Le transfert de l'exécutif territorial au haut-commissaire (article premier)

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet la mise en place d'un régime d'administration transitoire de la Nouvelle-Calédonie ; il se traduira, si vous en êtes d'accord, par un transfert temporaire de l'exécutif du territoire au haut-commissaire, qui retrouverait ainsi l'autorité sur les services du territoire dont l'avait privé la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut de la Nouvelle-Calédonie.

Les attributions du conseil exécutif et de son président sont transférées au haut-commissaire

L'article premier du projet de loi dispose que le haut-commissaire reçoit les attributions dévolues au conseil exécutif et à son président par le statut du 22 janvier 1988.

Le conseil exécutif institué par le statut "Pons" est composé de dix membres élus à divers degrés : un président, que le congrès du territoire désigne en son sein, cinq conseillers, élus par le congrès au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, et les présidents des quatre conseils de région.

Véritable exécutif collégial du territoire, dont les décisions les plus importantes doivent être adoptées à la majorité qualifiée des deux-tiers, ainsi qu'en dispose l'article 40 du statut, le conseil exécutif est doté de nombreuses attributions qui figurent aux articles 29 à 46 du statut du 22 janvier 1988 (voir annexe n° 2). Le conseil exécutif a été désigné au lendemain des élections régionales du 8 mai dernier ; notre collègue M. Dick Ukeiwé en a été élu président.

L'organisation institutionnelle ainsi mise en place et la répartition des compétences qui en résulte s'articulent autour de la compétence de principe du territoire, compétence qui s'exerce sous réserve des attributions expressément dévolues à l'Etat, par

l'article 6, aux régions, par l'article 7, et aux communes, par l'article 8. Pour ce qui concerne la répartition des compétences territoriales entre les différentes institutions du territoire, la compétence de principe revient au congrès, tandis que le conseil exécutif reçoit de nombreuses compétences d'attribution ; certaines de ces prérogatives découlent, logiquement, de sa fonction d'exécutif des décisions de l'assemblée du territoire -il s'agit de l'élaboration des projets de délibérations et du projet de budget, de la mise en oeuvre des décisions du congrès ou de sa commission permanente, de l'ordonnancement des dépenses du territoire dont la responsabilité incombe au président du conseil exécutif- tandis que d'autres, les plus nombreuses, constituent des pouvoirs propres, tant en matière de réglementation de l'activité économique -foires et marchés, régimes des importations, représentation des intérêts économiques du territoire, vols affrétés, contrôle de certains investissements étrangers- qu'en ce qui concerne les services publics territoriaux ou encore l'enseignement primaire.

Le transfert de compétences que le projet de loi opère au bénéfice du haut-commissaire, se traduira par une situation analogue à celle qui résultait du statut du 23 août 1985, précisé, sur ce point, par l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 et modifié par la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 ; en tout état de cause, il n'emporte pas de conséquences institutionnelles sur l'organisation et le fonctionnement des régions et des communes, tels qu'ils découlent de la loi précitée du 22 janvier 1988 ; il apparaît, par conséquent, que seules se trouvent privées d'effets, les dispositions relatives au conseil exécutif et à son président.

La période d'administration directe est limitée dans le temps

L'unification provisoire des services de l'Etat et du territoire, sous l'autorité du haut-commissaire, est destinée, selon les termes mêmes de l'exposé des motifs du présent projet de loi, à permettre "une répartition des crédits et des emplois publics", susceptible d'assurer "le développement des régions défavorisées de la Nouvelle-Calédonie", "une politique de formation" et "une politique favorisant les investissements privés", cette "phase intermédiaire" étant "également mise à profit pour l'élaboration des dispositions d'un nouveau statut qui sera soumis à la ratification du peuple français par voie de référendum".

Si l'on ne peut que se réjouir de l'intention ainsi affichée de favoriser un rééquilibrage du territoire et un rattrapage des retards constatés dans la plupart des domaines -chaque année, l'avis

sur le budget des territoires d'outre-mer, que j'ai l'honneur de présenter au Sénat, au nom de votre commission des Lois, depuis le projet de loi de finances pour 1984, ne manque pas de souligner les effets extrêmement néfastes de ces déséquilibres-, la formulation retenue par le projet de loi pour fixer la date-limite jusqu'à laquelle le transfert provisoire sera applicable apparaît, en revanche, moins satisfaisante. On peut, en effet, s'interroger sur une rédaction qui, incontestablement, préjuge les intentions du législateur en fixant comme échéance "la date de l'entrée en fonctions des conseils élus en application de la loi qui fixera le nouveau statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie". Le Gouvernement a certes indiqué le calendrier et la procédure qu'il entend suivre ; on regrettera toutefois qu'une telle formulation ait été retenue, même si celle-ci, par la date-butoir du 14 juillet 1989 qu'elle ajoute, marque sa volonté de ne pas prolonger, au-delà d'un an, la période transitoire qu'il vous est demandé d'autoriser.

On observera, en conclusion, qu'en dépit du caractère juridiquement contestable d'une partie de sa rédaction, l'article premier du projet de loi établit clairement le principe du transfert de l'exécutif territorial au bénéfice du haut-commissaire, et qu'en tout état de cause, la situation ainsi créée ne saurait excéder une année.

2. La représentation consultative des "familles politiques" auprès du haut-commissaire (article 2)

Le projet de loi précise les modalités d'association des diverses "familles politiques" du territoire au fonctionnement de l'exécutif territorial.

Un comité représente "les principales familles politiques" du territoire auprès de l'exécutif territorial

L'article 2 du projet de loi institue, auprès du haut-commissaire, un comité "représentant les principales familles politiques du territoire" ; il dispose, en outre, que ce comité est composé de huit membres, désignés par décret en Conseil des ministres.

Cette volonté d'assurer une représentation des diverses tendances politiques auprès du haut-commissaire doit être soulignée, dans la mesure où elle facilite et institutionnalise la nécessaire

concertation qui doit exister entre le représentant de l'Etat, qui, pour une période transitoire, reçoit des attributions considérables, et les diverses formations politiques directement concernées par les modalités de la politique de formation, la répartition des crédits entre les régions et la localisation des investissements privés encouragés par l'Etat.

S'agissant de la composition du comité, le projet de loi n'entend pas préciser le caractère représentatif ou non de telle ou telle "famille politique" ; il ne retient pas non plus la solution d'une élection des membres du comité par le congrès du territoire ou encore la présence de droit au comité des présidents des conseils de région et du président du congrès du territoire, ainsi qu'en disposait l'article 26 du statut du 23 août 1985. A travers le mode de désignation qu'il propose et probablement soucieux de ne pas s'en tenir aux seules formations politiques actuellement représentées aux conseils de région et au congrès -certains groupes politiques importants n'ont pas voulu présenter de listes à l'occasion du scrutin régional du 8 mai dernier-, le Gouvernement a sans doute préféré retenir une formule qui lui permette de faire appel aux composantes politiques les plus importantes du territoire en renvoyant à un décret en Conseil des ministres le soin de désigner les membres du comité consultatif.

En s'abstenant de préciser les critères d'appréciation de la représentativité des "familles politiques" -on s'interroge notamment sur la place qu'il entend réserver à la coutume-, le projet de loi laisse toute latitude au Gouvernement pour procéder aux nominations qui lui paraissent souhaitables : la délégation ainsi consentie par le Parlement, s'il en est d'accord, est à la mesure de la confiance qu'il met dans le Gouvernement pour user de cette compétence avec toute la sagesse et la sagacité qui s'imposent. Les propos tenus, sur ce sujet, devant la commission des Lois, par M. Le Pensec, Ministre des départements et territoires d'outre-mer, semblent indiquer que le Gouvernement envisage que les représentants des loyalistes et des indépendantistes composent à parité le comité consultatif.

Un comité dont les attributions sont purement consultatives

Le premier alinéa de l'article 2 du présent projet de loi semble conférer une compétence consultative générale au comité consultatif, dès lors que le haut-commissaire agit dans l'exercice des attributions dévolues au conseil exécutif et à son président par le statut du 22 janvier 1988, attributions qui, rappelons-le, sont transférées au représentant de l'Etat dans le territoire par l'article premier du présent projet de loi. Une lecture attentive du troisième

alinéa de l'article 2 du projet de loi conduit toutefois à nuancer la portée des attributions consultatives du comité, dans la mesure où la consultation n'est obligatoire que préalablement à l'adoption de certains textes ou de certaines décisions ; il s'agit :

- des dispositions législatives relatives à l'organisation particulière du territoire, telle qu'elle est envisagée par l'article 74 de la Constitution ; on relèvera que cette consultation s'ajoute à l'avis de l'assemblée territoriale qui est également prévu par ce même article 74 ;

- de tous les projets de loi ou de décret relatifs au territoire ;

- des décisions prises dans les matières qui figurent à l'article 40 du statut du 22 janvier 1988, c'est-à-dire celles pour l'adoption desquelles le statut de 1988 exige une majorité qualifiée des deux tiers, c'est-à-dire le projet de budget du territoire, l'organisation et les modalités d'exécution des services publics territoriaux, les restrictions quantitatives à l'importation et le programme annuel d'importation, les acquisitions, cessions, baux et transferts de propriété des terres nécessaires à la mise en oeuvre de la politique foncière et au développement rural du territoire.

En plus des cas pour lesquels la consultation du comité est obligatoire, l'article 2 du projet de loi ouvre au haut-commissaire la faculté de recueillir l'avis du comité consultatif, pour les matières dont la compétence lui est temporairement transférée ; ainsi se trouve confirmée la vocation consultative générale du comité consultatif, sans que, pour autant, l'obligation de consulter soit trop contraignante pour le représentant de l'Etat.

*

* *

L'Assemblée nationale a adopté sans modification le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis. Soucieuse d'encourager la démarche positive engagée par le Gouvernement, votre commission des Lois vous demande d'adopter conforme le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Cf. Annexe n°2 : loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie. (articles premier à 46)</p>	<p>Article premier.</p> <p>Jusqu'à la date de l'entrée en fonction des conseils élus en application de la loi qui fixera le nouveau statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et, au plus tard, jusqu'au 14 juillet 1989, les attributions dévolues au conseil exécutif et à son président par la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie, sont exercées par le haut-commissaire de la République.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>Art. 2.</p> <p>Dans l'exercice des attributions mentionnées à l'article premier, le haut-commissaire est assisté par un comité consultatif représentant les principales familles politiques du territoire.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Conforme.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

—

—

—

--

Ce comité comprend huit membres désignés par décret en Conseil des ministres.

Le haut-commissaire lui soumet pour avis les projets de loi qui devront faire l'objet de la consultation prévue par l'article 74 de la Constitution. Le comité est consulté par le haut-commissaire sur les autres projets de loi et projets de décret relatifs au territoire, ainsi que sur les décisions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n°88-82 du 22 janvier 1988 précitée. Il peut, en outre, être saisi par le haut-commissaire de toute autre question relevant des attributions du conseil exécutif ou de son président.

LOI n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie

Art.40. Les attributions du conseil exécutif sont collégiales. Les décisions du conseil exécutif sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents est requise pour l'établissement du projet de budget à soumettre au congrès et les décisions mentionnées aux 1°, 2° et 9° de l'article 30 et aux 1°, 7° et 10° de l'article 31.

ANNEXE N° 1

Texte de la déclaration commune.

Le Premier ministre a réuni samedi 29 juin, à 19 heures, les délégations de Nouvelle-Calédonie conduites par MM. Jacques Lafleur et Jean-Marie Tjibaou. Au terme des négociations menées dans la nuit de samedi à dimanche, la déclaration suivante a été adoptée.

• Les communautés de Nouvelle-Calédonie ont trop souffert, dans leur dignité collective, dans l'intégrité des personnes et des biens, de plusieurs décennies d'incompréhension et de violence.

• Pour les uns, ce n'est que dans le cadre des institutions de la République française que l'évolution vers une Nouvelle-Calédonie harmonieuse pourra s'accomplir.

• Pour les autres, il n'est envisageable de sortir de cette situation que par l'affirmation de la souveraineté et de l'indépendance.

• L'affrontement de ces deux convictions antagonistes a débouché jusqu'à une date récente sur une situation voisine de la guerre civile.

• Aujourd'hui, les deux parties ont reconnu l'impérieuse nécessité de contribuer à établir la paix civile pour créer les conditions dans lesquelles les populations pourront choisir, librement et assurées de leur avenir, la maîtrise de leur destin.

• C'est pourquoi elles ont donné leur accord à ce que l'Etat reprenne pendant les douze prochains mois : l'autorité administrative sur le territoire selon les modalités précisées dans le texte n° 1 ci-dessous.

• En conséquence, le Premier ministre présentera un projet de loi dans ce sens au Conseil des ministres du 29 juin 1988.

• Les deux délégations se sont, par ailleurs, engagées à présenter et à requérir l'accord de leurs instances respectives sur les propositions du Premier ministre concernant l'évolution future de la Nouvelle-Calédonie contenues dans le texte n° 2. »

Ce texte porte la signature du Premier ministre, M. Michel Rocard, de MM. Jacques Lafleur, Maurice Nenou, Dick Ukewe, Jean Lèques, Henri Wetta, Pierre Frogier, Pierre Brétégnier, Robert Naxuè Paouta, Jean-Marie Tjibaou, Yelwéné Yelwéné, Mme Caroline Machoro, M. Edmond Nékiriā et Nidoish Naïssellne.

TEXTE N° 1

LA CONDITION D'UNE PAIX DURABLE : L'ÉTAT IMPARTIAL EST AU SERVICE DE TOUS

L'ouverture d'une perspective nouvelle pour la Nouvelle-Calédonie, garantissant une paix durable fondée sur la coexistence et le dialogue, fondée également sur la reconnaissance commune de l'identité et de la dignité de chacune des communautés présentes sur le territoire, reposant sur un développement économique, social et culturel équilibré de l'ensemble du territoire, sur la formation et la prise de responsabilité de l'ensemble des communautés humaines qui le peuplent, appelle dans un premier temps, limitée à douze mois, le renforcement des pouvoirs de l'Etat. Son impartialité la plus stricte, la sécurité et la protection, seront assurées à tous, ainsi qu'une meilleure répartition dans toutes les régions des services publics et administratifs.

Il en découle que le budget du territoire pour 1989 sera préparé par le haut-commissaire. Par ailleurs, si les recours actuellement déposés devant le Conseil d'Etat contre les élections régionales du 24 avril mettaient le Congrès dans la situation de ne plus pouvoir exercer les compétences qu'il tient de la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 précitée, en matière budgétaire et fiscale, le haut-commissaire réglerait le budget, sans que puissent être modifiées les dispositions fiscales existantes.

A cet effet, un projet de loi présenté par le Gouvernement le 29 juin prochain, prévoira de faire exercer par le haut-commissaire les pouvoirs du conseil exécutif du territoire tels que les définit la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988. Le haut-commissaire sera assisté, pour l'exercice de sa mission, d'un comité consultatif de huit membres, nommé par décret et représentatif des principales familles politiques de Nouvelle-Calédonie. Ce comité sera également consulté sur les projets de loi ou de décret intéressant le territoire. Sa composition sera rendue publique en même temps que le projet de loi.

Cette unification sous l'autorité du haut-commissaire des services de l'Etat et de ceux du territoire, pour une durée limitée à un an, devra engager une répartition des crédits et des emplois publics permettant le développement des régions défavorisées de Nouvelle-Calédonie, couplée avec une politique favorisant les investissements privés. Elle permettra de jeter les bases d'une véritable politique de formation, afin de rattraper les retards et de corriger les déséquilibres que traduit la trop faible présence de Mélanésiens dans les différents secteurs d'activité du territoire, et en particulier dans la fonction publique.

Cette phase intermédiaire, qui prendra effet dès la promulgation de la loi, sera mise à profit dans l'élaboration des dispositions définitives du projet de loi consacrant le nouvel équilibre géographique, institutionnel, économique et social du territoire, élaboré à partir des principes énoncés dans le présent document.

Dès le début de la session parlementaire d'automne, le Gouvernement proposera à M. le Président de la République, conformément à l'article 11 de la Constitution, de soumettre ce projet de loi à la ratification du peuple français par voie de référendum.

Ces nouvelles dispositions institutionnelles s'appliqueront à compter du 14 juillet 1989. Les élections aux nouvelles instances provinciales interviendront le même jour que le renouvellement général des conseils municipaux en France métropolitaine et outre-mer. Le projet de loi soumis à référendum fixera donc au 14 juillet 1989 la limite du mandat des actuels conseils de région et donc du Congrès du territoire.

Ces élections se dérouleront après une refonte des listes électorales. Le centre d'information civique sera invité à organiser une campagne d'information en vue de l'inscription des jeunes électeurs sur les listes électorales.

Dès janvier 1989, l'I.N.S.E.E. engagera en Nouvelle-Calédonie les opérations prévues dans le cadre du recensement général de la population.

Le haut-commissaire engagera dès le quatrième trimestre 1988 les études et négociations préalables à la signature des contrats Etat-provinces.

Ceux-ci mettront notamment l'accent sur des actions de formation nécessaires à l'exercice des responsabilités nouvelles. Ils prévoiront la réalisation de grands travaux destinés à rééquilibrer le développement économique du territoire et à améliorer les conditions de vie quotidienne de ses habitants.

A titre d'exemple, seront engagées, ou poursuivies, les études de réalisation de la route transversale Kone-côte est, de la jonction route côtière Houailou-Canala, et du port en eau profonde de Nepoui.

De plus, 32 millions de francs français seront dégagés pour 1988 et 1989 pour donner aux communes les moyens de réaliser les actions d'aménagement confiées aux jeunes dans le cadre de travaux d'utilité collective.

Le haut-commissaire engagera la reorganisation des services de l'Etat et du territoire, nécessitée par les nouvelles structures provinciales, et définira les moyens et les infrastructures qu'appelle ce redéploiement.

Enfin, pour permettre l'expression et l'épanouissement sous toutes ses formes de la personnalité mélanésienne, une action soutenue sera mise en œuvre pour assurer l'accès de tous à l'information et à la culture. A cet effet, il sera créé un établissement public, dénommé Agence de développement de la culture canaque.

La Commission nationale de la communication et des libertés sera saisie par le gouvernement afin que les cahiers des charges des moyens de communication de service public respectent le pluralisme de l'information et la diversité des programmes au regard des différentes communautés du territoire.

TEXTE N° 2

A. - DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET STRUCTURELLES PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN D'AUTODÉTERMINATION

1. - L'administration et le développement du territoire fédéral de la Nouvelle-Calédonie sont organisés dans le cadre des trois provinces : îles Loyauté, Sud, Nord. Chacune de ces provinces s'administre librement par une assemblée élue au scrutin proportionnel pour six ans et par un exécutif propre.

2. - Les affaires communes sont gérées par un Congrès du territoire composé de la réunion des trois assemblées provinciales. Le nombre des membres de chaque assemblée provinciale est fixé proportionnellement à sa population. L'exécutif du Congrès est confié au représentant de l'Etat qui dirige l'administration territoriale.

3. - Les compétences sont réparties entre l'Etat et les collectivités territoriales sur les bases suivantes :

a) L'Etat est compétent dans les matières suivantes : relations extérieures, contrôle de l'immigration et des étrangers, communications extérieures (navigation), gestion zone économique maritime, monnaie, Trésor, commerce extérieur, défense, maintien de l'ordre, nationalité, état-civil de droit commun, justice, fonction publique d'Etat, droit civil, droit pénal, droit commercial, principes directeurs du droit du travail, contrôle de légalité sur l'administration communale, contrôle administratif et financier des collectivités et de leurs établissements publics, enseignement, second degré et supérieur, communication audiovisuelle, souveraineté et propriété sur domaine public, maritime et aérien.

b) Le territoire conserve les compétences de coordination et les matières qui ne peuvent pas être transférées aux provinces :

- fiscalité et budget territorial ;
- équipements et infrastructures d'intérêt territorial (hôpital, réseau routier territorial, ouvrages hydrauliques d'intérêt territorial) ;
- adaptation des programmes nationaux de l'enseignement primaire.

c) Chaque province est compétente pour toutes les matières qui ne relèvent ni de l'Etat, ni du territoire, ni des communes, notamment : budget provincial, schéma d'aménagement provincial et infrastructures qui y sont liées, développement économique, formation, enseignement des langues vernaculaires, promotion des cultures locales, action sanitaire et sociale, soutien aux communes pour l'enseignement primaire, jeunesse, sports et loisirs, animation culturelle, réforme et aménagement fonciers.

d) Les communes bénéficient des compétences dévolues par l'application du code de l'administration communale.

e) Les organismes consultatifs : le conseil consultatif coutumier provincial regroupe les grands chefs des têtes coutumières de la province. Il est consulté par le conseil de province sur les projets ou propositions de délibérations portant sur les questions de droit civil particulier et de droit foncier. Il peut être consulté sur toute autre matière à l'initiative du président de la province. A son initiative, il peut saisir le conseil de province de toute question ou proposition concernant le statut de droit civil particulier et le statut des réserves foncières mélanésiennes.

4. - Pour répondre à la fois aux spécificités de chacune des provinces et aux objectifs inclus dans le principe de rééquilibrage, des contrats seront passés entre l'Etat et les provinces dans le courant du troisième trimestre 1989. Ils porteront sur une durée de trois ans (1990, 1991, 1992) et seront prolongés par des contrats qui seront mis en œuvre sur une période de cinq ans (1993, 1994, 1995, 1996, 1997), élaborés et signés en 1992.

Pendant la phase d'administration directe et jusqu'à la fin de 1989, les dépenses d'investissement et de fonctionnement de l'Etat ainsi que des collectivités territoriales seront assurées selon les modalités et procédures actuellement en vigueur.

L'Etat pourra accroître ses dotations afin de permettre la réalisation d'opérations liées aux dispositions qui seront arrêtées pour la Nouvelle-Calédonie.

Les crédits d'investissement de l'Etat dans le territoire seront répartis dans la proportion de 3/4 pour les provinces du Nord et des îles et 1/4 pour la province Sud, sur la base du budget de 1988.

En ce qui concerne les crédits de fonctionnement du budget du territoire, ils seront affectés dans les conditions suivantes : 1/5 pour le territoire, 2/5 pour les provinces Nord et les îles, 2/5 pour la province Sud.

5. - Formation : dans le but de rééquilibrer le partage de l'exercice des responsabilités, un important programme de formation de cadres, particulièrement de cadres mélanésiens, doit être engagé dans les meilleurs délais.

A cet effet une étude sera lancée à l'initiative du haut-commissaire afin de préciser les objectifs, de telle sorte que puisse débiter dès 1989 le nouveau programme de formation. Celui-ci devrait concerner de l'ordre de quatre cents cadres supérieurs et cadres moyens, dont la plupart seront formés dans les écoles métropolitaines au cours des dix prochaines années.

La formation des agents d'exécution présentant moins de contraintes sera assurée sur place avec les moyens existants, renforcés en tant que de besoin.

6. - Un scrutin d'autodétermination sera organisé en Nouvelle-Calédonie en 1998.

B. - GARANTIES

Un projet de loi référendaire reprendra l'ensemble de ces dispositions. Le gouvernement proposera, au début de la session d'automne, au président de la République de le soumettre au peuple français.

Les électeurs et les électrices de Nouvelle-Calédonie qui seront appelés à se prononcer sur ce projet de loi référendaire, ainsi que leurs descendants accédant à la majorité, constituent les populations intéressées à l'avenir du territoire. Ils seront donc seuls autorisés à participer jusqu'en 1998 aux scrutins qui détermineront cet avenir : scrutin pour les élections aux conseils de province et scrutin d'autodétermination.

La loi référendaire comprendra également l'indemnisation par l'Etat des exactions et, le retour au calme le permettant, des dispositions d'amnistie pour les infractions commises à l'occasion des troubles récents, à l'exception des crimes de sang.

C. - LES LIMITES DES PROVINCES SUD ET NORD

La province Sud comprend les communes de : île des Pins, Mont d'Or, Nouméa, Dumbéa, Païta, Boulouparis, Lafoa, Moindou, Sarramea, Farino, Bourail, Thio, Yaté, ainsi que la partie de la commune de Poya située au sud de la rivière dite Creek Amick.

La province Nord comprend les communes de : Belep, Poui, Ouegoa, Pouébo, Hienghène, Thouo, Poindimie, Ponerihouen, Houailou, Canala, Koumac, Kaala-Gomen, Voh, Koné, Pouémbout, ainsi que la partie de la commune de Poya située au nord de la rivière dite Creek Amick.

ANNEXE N° 2

LOI N° 88-82 DU 22 JANVIER 1988 PORTANT STATUT DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE (Articles premier à 46.)

Article premier. — Le territoire de la Nouvelle-Calédonie comprend la Nouvelle-Calédonie ou Grande-Terre, l'île des Pins, l'archipel des Belep, Huon et Surprise, les îles Chesterfield et les récifs Bellone, les îles Loyauté (Maré, Lifou, Tiga et Ouvéa), l'île Walpole, les îles Beautemps-Beaupré et de l'Astrolabe, les îles Matthew et Fearn ou Hunter ainsi que les îlots proches du littoral.

Il constitue au sein de la République française, conformément à l'article 72 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté d'un statut fondé sur l'autonomie et la régionalisation.

Il s'administre librement par ses représentants élus qui gèrent les affaires du territoire dans les conditions prévues par la présente loi.

Il est représenté au Parlement de la République et, en qualité de territoire d'outre-mer, au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

Le territoire détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles aux côtés des emblèmes de la République.

Le haut-commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de la République, représentant du Gouvernement et chef des services de l'Etat.

Art. 2. — Les institutions de la Nouvelle-Calédonie sont le conseil exécutif, le congrès, l'assemblée coutumière, le comité économique et social, les conseils de région et les conseils municipaux.

Art. 3. — Les quatre régions de la Nouvelle-Calédonie sont délimitées comme suit :

1° La région Est comprend le territoire des communes de Pouébo, Hienghène, Poindimié, Touho, Ponerihouen, Houaïlou, Canala et Thio ;

2° La région des îles Loyauté comprend le territoire des communes de Maré, Lifou et Ouvéa ;

3° La région Ouest comprend le territoire des communes de Belep, Ouegoa, Poum, Koumac, Kaala-Gomen, Voh, Koné, Pouembout, Poya, Bourail, Moindou, Farino, Sarramea, La Foa, Bouloupari, Païta, Dumbéa ;

4° La région Sud comprend le territoire des communes de Nouméa, Mont-Dore, Yaté et l'île des Pins.

Art. 4. — L'assemblée coutumière regroupe les représentants de la coutume de l'ensemble des aires culturelles de la Nouvelle-Calédonie : Hoot Waap, Paci Camuki, Ajie Aro, Tei Araju, Dumbéa Kapone, Nengone, Drehu, Izaï et Fuga-Uvea.

TITRE PREMIER
DES COMPÉTENCES DE L'ÉTAT, DU TERRITOIRE, DES RÉGIONS, DES COMMUNES
ET DE L'ASSEMBLÉE COUTUMIÈRE

Art. 5. — Le territoire est compétent dans toutes les matières qui ne sont pas réservées à l'Etat, aux régions et aux communes.

Art. 6. — L'Etat est compétent dans les matières suivantes :

- 1° Relations extérieures sans préjudice des dispositions de l'article 42 ;
- 2° Contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;
- 3° Francisation des navires ; communications extérieures en matière de navigation, de dessertes maritime et aérienne et de postes et télécommunications, sous réserve des dispositions du 9° de l'article 31 ;
- 4° Exploration, exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique, compte tenu des dispositions de l'article 68 ;
- 5° Monnaie, Trésor, crédit et changes ;
- 6° Relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sous réserve des dispositions du 9° de l'article 30, du 1° de l'article 31 et de l'article 33 ;
- 7° Défense au sens de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;
- 8° Importation, commerce et exportation de matériels militaires, d'armes et de munitions de première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories, explosifs, matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;
- 9° Maintien de l'ordre et sécurité civile ;
- 10° Nationalité et règles concernant l'état civil ;
- 11° Droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et du droit coutumier ; droit commercial sous réserve des dispositions de l'article 139 ;
- 12° Matières régies par les ordonnances n° 82-877 du 15 octobre 1982 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au tribunal et à la cour d'appel, n° 82-1115 du 23 décembre 1982 sur l'énergie en Nouvelle-Calédonie et n° 82-1116 du 23 décembre 1982 relative à la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie, par les articles 130, 131 et 137 bis de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ainsi que la réglementation minière conformément à la législation et sous réserve des dispositions de l'article 39 ;
- 13° Principes directeurs du droit du travail ;
- 14° Justice, organisation judiciaire et frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ; droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 35, 71, 72 et 73 ; procédure pénale, à l'exclusion de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs ; service public pénitentiaire, sous réserve des dispositions de l'article 142 ;
- 15° Fonction publique d'Etat ;
- 16° Administration régionale et communale et contrôle administratif et financier des communes et de leurs établissements publics ;
- 17° Enseignement du second degré, sous réserve des dispositions des 3° et 4° de l'article 30 ;
- 18° Enseignement supérieur, sous réserve des dispositions des 3° et 4° de l'article 30 ; recherche scientifique, sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche ;
- 19° Communication audiovisuelle.

Il est créé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un établissement public d'Etat dénommé Office calédonien des cultures, chargé de la conservation et de la promotion de l'ensemble des cultures représentées dans le territoire.

L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien.

Art. 7. — Sous réserve des règles générales fixées par le territoire et des attributions des communes, la région est compétente en matière de développement économique, social et culturel propre à la région dans les domaines suivants :

- 1° Développement et aménagement régional ;
- 2° Agriculture, pêche côtière, aquaculture et forêts ;
- 3° Tourisme ;
- 4° Energies nouvelles et exploitation des carrières ;
- 5° Activités industrielles, commerciales et artisanales ;
- 6° Infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires ;
- 7° Action sanitaire et habitat social ;
- 8° Enseignement des cultures locales et promotion des langues vernaculaires ;
- 9° Animation culturelle ;
- 10° Jeunesse et loisirs ;
- 11° Formation professionnelle et aides à l'emploi.

La région est consultée sur les modalités locales d'application des dispositions relatives à la réforme foncière qui seront mises en œuvre par les institutions et organismes compétents au niveau territorial.

Le conseil de région peut conclure avec l'Etat soit des contrats de programme, soit des conventions. Il peut aussi passer des conventions soit avec le territoire, soit avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie ou leurs groupements.

Art. 8. — Un projet de loi portant extension et adaptation du code des communes, modifiant le régime applicable aux communes de Nouvelle-Calédonie, sera déposé devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1988.

Art. 9. — L'assemblée coutumière est consultée par le conseil exécutif ou le congrès sur les projets ou propositions de délibérations portant sur les questions de droit civil particulier et de droit foncier. Elle peut être consultée par le conseil exécutif ou le congrès sur les projets ou propositions de délibérations en matière de développement économique, social et culturel, de planification et de budget.

Elle est, même, consultée par les conseils de région sur leur projet régional d'aménagement foncier et peut l'être sur les questions de développement économique, social et culturel propre à la région.

Elle peut, en outre, être consultée sur toute matière par le haut-commissaire.

Elle peut, de sa propre initiative, saisir le congrès de toute question relevant de sa compétence et proposer toutes dispositions concernant le statut de droit civil particulier et le statut des réserves.

TITRE II DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS DU TERRITOIRE

CHAPITRE PREMIER

Le conseil exécutif.

Section 1.

Composition et formation.

Art. 10. — Le conseil exécutif comprend dix membres : un président, les présidents des conseils de région et cinq membres élus dans les conditions fixées à l'article 12.

Art. 11. — Le président du conseil exécutif est élu par le congrès parmi ses membres au scrutin secret.

Le congrès ne peut délibérer que si les trois cinquièmes des ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des membres du congrès présents. Chaque membre du congrès dispose d'un suffrage.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres composant le congrès, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Pour le premier tour de scrutin, les candidatures sont remises au président du congrès au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des candidatures nouvelles peuvent être présentées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président du congrès au plus tard une heure avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Art. 12. — La désignation des cinq membres élus du conseil exécutif a lieu à la même date et dans le même lieu que celle du président du conseil exécutif, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les conditions de quorum sont celles applicables au deuxième alinéa de l'article 11.

Les listes, qui doivent être présentées par un ou plusieurs membres du congrès, sont remises au président du congrès au plus tard une heure avant l'ouverture du scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, choisis parmi les membres du congrès ou en dehors de celui-ci.

Les inéligibilités visées aux articles 134 et 135 sont applicables à l'élection.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer la personne élue sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une vacance survenue pour cause de démission ou de décès, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour.

Art. 13. – Le président du congrès proclame les résultats de l'élection du conseil exécutif et les transmet immédiatement au haut-commissaire et en informe le président de l'assemblée coutumière et les présidents des conseils de région.

Art. 14. – Les membres du congrès élus au conseil exécutif perdent leur qualité de membre du congrès. Il est pourvu à leur remplacement au congrès dans les conditions prévues à l'article 47.

Art. 15. – Les fonctions de membre du conseil exécutif sont incompatibles avec la qualité de conseiller général et de conseiller régional ainsi que celles de membre d'une assemblée d'un autre territoire d'outre-mer ou membre d'un exécutif d'un autre territoire d'outre-mer.

Les fonctions de membre du conseil exécutif sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral.

Les incompatibilités visées aux articles 134 et 135 sont applicables aux membres du conseil exécutif.

Les fonctions de membre du conseil exécutif ne sont pas incompatibles avec les fonctions de membre d'un conseil de région.

Art. 16. – Le président du conseil exécutif et les membres élus de ce conseil, lorsqu'ils se trouvent au moment de leur élection dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article précédent, doivent déclarer leur option au haut commissaire dans le délai d'un mois qui suit leur élection.

Si la cause de l'incompatibilité est postérieure à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le mois qui suit la survenance de l'incompatibilité.

A défaut d'avoir exercé leur option dans les délais, les membres du conseil exécutif sont réputés avoir renoncé à cette fonction.

Un arrêté du haut-commissaire constate le choix exercé par le membre du conseil exécutif. Cet arrêté est notifié au président du conseil exécutif, au président du congrès, au président de l'assemblée coutumière et aux présidents des conseils de région.

Art. 17. – L'incompatibilité prévue au deuxième alinéa de l'article 15 ne s'applique pas dès lors que le membre du conseil exécutif siège en qualité de représentant du territoire ou d'une région ou de représentant d'un de leurs établissements publics et que les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral ne sont pas rémunérées.

Art. 18. – Le conseil exécutif reste en fonctions jusqu'au renouvellement du congrès sous réserve des dispositions des articles 19 et 21 et assure l'expédition des affaires courantes entre ce renouvellement et l'élection du nouveau conseil exécutif. Il assure, de même, l'expédition des affaires courantes en cas de dissolution du congrès.

Art. 19. – En cas de démission ou de décès du président du conseil exécutif ou lorsque son absence ou son empêchement excède une période de trois mois, il est procédé au renouvellement du conseil exécutif dans les conditions prévues aux articles 11, 12 et 13.

Le haut-commissaire constate le décès, l'absence ou l'empêchement du président du conseil exécutif et reçoit sa démission. Il en informe aussitôt le président du congrès, le président de l'assemblée coutumière et les présidents des conseils de région.

Art. 20. – La démission d'un membre élu du conseil exécutif est présentée au président du conseil exécutif, lequel en donne acte et en informe le haut-commissaire, le président du congrès, le président de l'assemblée coutumière et les présidents des conseils de région.

Le décès d'un membre élu est constaté par le président du conseil exécutif qui en informe aussitôt les mêmes autorités.

Il est pourvu au remplacement de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 12.

Art. 21. – En cas de démission collective des membres élus du conseil exécutif, il est procédé à leur remplacement dans les conditions prévues aux articles 11, 12 et 13.

Le haut-commissaire reçoit la démission et en informe aussitôt le président du congrès, le président de l'assemblée coutumière et les présidents des conseils de région.

Art. 22. — L'élection du président et des membres du conseil exécutif a lieu dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la première session du congrès réuni conformément aux dispositions de l'article 48.

Dans les cas prévus aux articles 19, 20 et 21, le congrès procède aux élections dans les quinze jours qui suivent la notification au président du congrès de la ou des démissions des membres du conseil exécutif ou de la démission, de l'absence, de l'empêchement ou du décès du président du conseil exécutif.

Dans les cas prévus aux articles 19 et 21, le conseil exécutif assure l'expédition des affaires courantes jusqu'aux élections nouvelles.

Section 2.

Règles de fonctionnement.

Art. 23. — Le conseil exécutif tient séance au chef-lieu du territoire. Il est convoqué au moins trois fois par mois par son président. Le conseil exécutif peut fixer, pour certaines séances, un autre lieu de réunion.

Le conseil exécutif ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente. Si cette condition n'est pas remplie, le président convoque le conseil exécutif, dans les quarante-huit heures, pour une nouvelle réunion, laquelle ne peut être tenue moins de vingt-quatre heures après la première. Celui-ci délibère alors valablement si trois au moins de ses membres sont présents. Le vote est personnel.

Art. 24. — Le président du conseil exécutif arrête l'ordre du jour de ses réunions sous réserve des dispositions de l'article 25. Il en adresse copie au haut-commissaire avant la séance. Sauf urgence, cette copie doit être parvenue au haut-commissaire vingt-quatre heures au moins avant la séance.

Les questions sur lesquelles l'avis du territoire est demandé par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou les questions de la compétence de l'Etat sur lesquelles l'avis du territoire est demandé par le haut-commissaire sont inscrites à l'ordre du jour de la première réunion du conseil exécutif qui suit la demande adressée par le haut commissaire au président du conseil exécutif.

Art. 25. — Le haut-commissaire assiste aux séances du conseil exécutif et y participe sans droit de vote. Il peut faire inscrire d'office à l'ordre du jour du conseil exécutif toute question dont la délibération est rendue nécessaire pour le fonctionnement régulier des pouvoirs publics dans le territoire. Il en informe préalablement le président du conseil exécutif.

Art. 26. — Les séances du conseil exécutif sont présidées par son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un vice-président élu en son sein à la majorité simple.

Le conseil exécutif ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 27. — Les séances du conseil exécutif ne sont pas publiques.

Les membres du conseil exécutif sont tenus de garder le secret sur les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions.

Les décisions du conseil exécutif sont portées à la connaissance du public par voie de communiqué.

Art. 28. — Les membres du conseil exécutif perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par le congrès par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire. Le congrès fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission des membres du conseil exécutif, le montant d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation, ainsi que le régime des prestations sociales.

Le membre du conseil exécutif perçoit son indemnité pendant trois mois après la cessation de ses fonctions, à moins qu'il n'ait repris auparavant une activité rémunérée.

Le congrès vote les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil exécutif. Ces crédits sont à la charge du budget du territoire et constituent une dépense obligatoire.

Section 3.

Attributions du conseil exécutif et de son président.

Art. 29. - Le conseil exécutif arrête les projets de délibérations à soumettre au congrès, notamment le projet de budget.

Il arrête également les mesures d'application qu'appelle la mise en œuvre des délibérations du congrès et de sa commission permanente.

Art. 30. - Le conseil exécutif fixe les règles applicables aux matières suivantes :

- 1° Organisation des services et établissements publics territoriaux ;
- 2° Enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire ;
- 3° Enseignement facultatif des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;
- 4° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire ;
- 5° Réglementation des poids et mesures et répression des fraudes ;
- 6° Organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial ;
- 7° Réglementation des prix et tarifs et réglementation du commerce intérieur ;
- 8° Tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus ;
- 9° Restrictions quantitatives à l'importation ;
- 10° Agrément des aérodromes privés.

Art. 31. - Le conseil exécutif :

- 1° Fixe le programme annuel d'importation et détermine le montant annuel d'allocation de devises demandé à l'Etat ;
- 2° Crée et organise les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques ;
- 3° Arrête les programmes d'études et de traitement des données statistiques ;
- 4° Arrête les cahiers des charges des concessions de service territorial ;
- 5° Détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ;
- 6° Autorise la conclusion des conventions entre le territoire et ses fermiers, concessionnaires et autres contractants ;
- 7° Détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux ;
- 8° Fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;
- 9° Arrête le programme des vols affrétés dans le respect des quotas et tarifs fixés par l'Etat ;
- 10° Arrête les acquisitions à l'amiable, par voie de préemption ou par voie d'expropriation, les cessions, les baux, les transferts de propriété de terres à vocation agricole, pastorale ou forestière nécessaires à la mise en œuvre de l'aménagement foncier et du développement rural du territoire.

Art. 32. - Le conseil exécutif nomme les chefs de services territoriaux, les directeurs d'offices ou d'établissements publics territoriaux, les commissaires du territoire auprès desdits offices et établissements publics et les représentants du territoire au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer.

Art. 33. - Le conseil exécutif instruit tous les projets d'investissements directs étrangers en Nouvelle-Calédonie.

Sous réserve des dispositions de l'article 6, le conseil exécutif, dans les matières relevant de la compétence du territoire, délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Nouvelle-Calédonie concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le seul territoire de la Nouvelle-Calédonie et destinées à mettre en valeur les ressources locales, à développer l'activité économique et à améliorer la situation de l'emploi. Sont exclues les opérations relatives à des sociétés ou entreprises financières ou de portefeuille, ou dont l'objet social ou l'activité serait de nature à menacer l'ordre public ou à faire échec à l'application des lois et réglementations françaises.

Art. 34. - En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil exécutif peut décider de suspendre ou de réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces décisions sont immédiatement soumises à la ratification du congrès lorsque celui-ci est en session. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie et fait rapport au congrès des la session suivante. La délibération du congrès prend effet à compter de la date à laquelle a été prise la décision du conseil exécutif.

Si la décision de suspension ou de réduction n'est pas ratifiée par le congrès, son application cesse à compter de la décision du congrès.

Ces exonérations doivent faire l'objet d'une décision modificative du budget du territoire afin de lui conserver son équilibre réel.

Art. 35. - Le conseil exécutif peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de peines d'amendes n'excédant pas le maximum prévu à l'article 466 du code pénal et respectant la classification des contraventions prévues par la deuxième partie de ce code. Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.

Art. 36. - Le conseil exécutif est consulté par le ministre chargé des territoires d'outre-mer sur les questions ou dans les matières suivantes :

1° Modification des tarifs applicables aux relations postales et de télécommunications avec l'extérieur du territoire ;

2° Définition du réseau des établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat et adaptation de leurs programmes pédagogiques ;

3° Sécurité civile ;

4° Accords de pêche, conditions de la desserte aérienne internationale et de cabotage avec le territoire ;

5° Règles concernant l'état civil.

Le conseil exécutif dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence, sur demande du haut-commissaire. Le délai expire, l'avis est réputé avoir été donné.

Art. 37. - Le conseil exécutif est informé des décisions prises par les autorités de la République en matière monétaire.

Art. 38. - Le conseil exécutif est assisté par un comité consultatif du crédit composé, à parts égales, de représentants de l'Etat, de représentants du territoire et de représentants d'organisations professionnelles et syndicales intéressées. Un décret en Conseil d'Etat en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

Art. 39. - Le conseil exécutif est également assisté par un comité consultatif de mines composé, à parts égales, de représentants de l'Etat, de représentants du territoire et de représentants d'organisations professionnelles et syndicales intéressées. Un décret en Conseil d'Etat en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

Art. 40. - Les attributions du conseil exécutif sont collégiales. Les décisions du conseil exécutif sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents est requise pour l'établissement du projet de budget à soumettre au congrès et les décisions mentionnées aux 1°, 2° et 9° de l'article 30 et aux 1°, 7° et 10° de l'article 31.

Art. 41. - Les actes du conseil exécutif sont signés par son président. Ils sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du conseil exécutif.

Le président du conseil exécutif certifie, sous sa responsabilité, la caractère exécutoire de ses actes.

Art. 42. - Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives d'application, le conseil exécutif peut proposer au gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique dans les domaines intéressant le territoire. Un représentant du conseil exécutif participe à ces négociations.

Le gouvernement de la République peut autoriser le président du conseil exécutif ou un ou plusieurs membres du conseil exécutif désignés par celui-ci à représenter, au côté de la République, le territoire dans les domaines de sa compétence au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations Unies.

En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le conseil exécutif participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Nouvelle-Calédonie.

Dans le Pacifique Sud, les autorités de la République peuvent confier au conseil exécutif les pouvoirs lui permettant de négocier des accords traitant des matières ressortissant à la compétence du territoire, à l'exclusion des accords mentionnés à l'alinéa précédent. Les accords ainsi négociés par le territoire sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

Art. 43. - Le président du conseil exécutif est le chef de l'exécutif territorial et, à ce titre, représente le territoire.

Il est l'ordonnateur du budget du territoire et peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur, à l'exception du pouvoir de réquisition prévu au deuxième alinéa de l'article 130.

Art. 44. - Le conseil exécutif peut déléguer à son président le pouvoir de prendre des décisions dans les domaines suivants :

- 1° Dans les conditions et limites fixées par le congrès, administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire : acquisitions, ventes, échanges ou baux et locations ;
- 2° Acceptation ou refus des dons et legs au profit du territoire ;
- 3° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges ;
- 4° Codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes.

Art. 45. - Le conseil exécutif nomme un secrétaire général.

Le secrétaire général est chargé de la gestion de l'administration territoriale. Il propose au conseil exécutif les nominations mentionnées à l'article 32 et nomme aux autres emplois de l'administration territoriale. Il est chargé du secrétariat et de la conservation des procès-verbaux du conseil exécutif.

Art. 46. - La coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux du territoire est assurée conjointement par le haut-commissaire et le conseil exécutif.

Des conventions entre l'Etat et le territoire fixent les modalités de mise à la disposition du territoire, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat.

Des conventions entre l'Etat et le territoire fixent les modalités des concours financiers et techniques que l'Etat peut apporter aux investissements économiques et sociaux ou aux programmes éducatifs du territoire.

Au cas où les besoins des services publics territoriaux rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et le territoire.

Le président du conseil exécutif signe, au nom du territoire, les conventions mentionnées aux trois alinéas précédents.